

COMMUNE
de
PEYRILHAC
(Haute-Vienne)

87510

tél. : 05.55.75.84.15

fax. : 05.55.75.82.64

ARRÊTÉ n°2018-13

PERMANENT

du 14 mars 2018

portant sur l'extension de limitation de
vitesse à 50 km/h

Village de la Petite Roche et La Roche

Le Maire de la Commune de PEYRILHAC (Haute-Vienne)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 à 2542-8, L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles L.130-5, R.411-3 à 411-18, R.413-1, R.413-2, R.413-4 et R.413-14,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 – 4^{ème} partie,

Vu le code pénal

Considérant que pour la sécurité des riverains, il convient de limiter la vitesse de tous les engins et véhicules à moteurs sur la voie citée à l'article 1.

ARRETE

article 1er :

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la départementale 101 délimitée de la manière suivante : de la parcelle AZ n°212 (la Petite Roche) à la parcelle BC n°89 (La Roche) – emplacements de la signalétique.

article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation réglementaire qui sera mise en place à la charge du Département de la Haute Vienne.

article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalétique prévue à l'article 2

article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Nieul
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie
- Direction Générale des Services de Limoges Métropole
- Conseil Départemental de Nieul

A Peyrilhac, le 14 mars 2018

Le Maire,

Claude COMPAIN

